



Photo : J.-P. TRIVEL

I- Définition et enjeux

Les nuisances lumineuses, aussi désignées par le terme de « pollution lumineuse », renvoient à la dégradation de l'environnement nocturne par émission de lumière artificielle. Celle-ci entraîne des impacts importants sur les écosystèmes (perturbation des comportements de la faune et de la flore) et sur la santé humaine suite à l'artificialisation de la nuit. Elle peut également entraîner un grand gaspillage d'énergie dès lors que l'éclairage en question ne répond pas à un besoin réel.

La progression des nuisances lumineuses est notamment due à l'expansion de l'urbanisation sur notre territoire, entraînant à la fois des besoins et excès en termes d'éclairage (éclairage public, enseignes lumineuses, lumières des bâtiments, des infrastructures sportives, des parkings, etc.).

La problématique de l'éclairage nocturne a été prise en compte par les pouvoirs publics pour la première fois dans le cadre de la loi Grenelle 1. En application de l'objectif de lutte contre la pollution lumineuse posé par celle-ci, la loi Grenelle 2 indique que « *Pour prévenir ou limiter les dangers ou trouble excessif aux personnes et à l'environnement causés par les émissions de lumière artificielle et limiter les consommations d'énergie, des prescriptions peuvent être imposées, pour réduire ces émissions, aux exploitants ou utilisateurs de certaines installations lumineuses, sans compromettre les objectifs de sécurité publique et de défense nationale ainsi que de sûreté des installations et ouvrages sensibles* » (codifié à l'article L. 583-1 du code de l'environnement).

Tous les articles, sauf mention contraire, sont issus du code de l'environnement

Depuis, la thématique s'est largement développée avec la loi « Biodiversité » du 8 août 2016 a intégré les paysages et l'environnement nocturnes au patrimoine commun de la nation, dont il faut assurer la préservation et la restauration (art. L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement). A cela s'ajoute l'inclusion des « sources lumineuses d'origine anthropique » dans la définition des pollutions sous-marines à l'article L. 219-8.

II- Les réglementations des installations d'éclairage

Il est prévu à l'article L. 583-2 que le ministre de l'Environnement adopte par arrêté des prescriptions relatives aux conditions d'implantation et de fonctionnement (notamment en termes de puissance) des installations d'éclairage. À ce titre, un [arrêté relatif à la prévention, la réduction et la limitation des nuisances lumineuses](#) a été pris le 27 décembre 2018 par le ministère de l'Environnement, mettant en place toute une série de restrictions et prescriptions techniques au sujet des éclairages suivants:

- éclairage extérieur destiné à favoriser la sécurité des déplacements, des personnes et des biens et le confort des usagers sur l'espace public ou privé, en particulier la voirie, à l'exclusion des dispositifs d'éclairage et de signalisation des véhicules;
- éclairage de mise en valeur du patrimoine, ainsi que des parcs et jardins;
- éclairage des équipements sportifs de plein air ou découvrables;
- éclairage des bâtiments non-résidentiels, recouvrant à la fois l'illumination des bâtiments et l'éclairage intérieur émis vers l'extérieur, à l'exclusion des gares et péages;
- éclairage des parcs de stationnements non couverts ou semi-couverts;
- éclairage événementiel extérieur, constitué d'installations lumineuses temporaires utilisées à l'occasion d'une manifestation artistique, culturelle, commerciale, sportive ou de loisirs;
- éclairage de chantiers en extérieur.

III- Obligations applicables à toute installation d'éclairage

L'arrêté fixe des obligations à caractère général, détaille une série de prescriptions techniques spécifiques et précise les mesures d'extinction nocturnes pour certains cas.

- L'arrêté du 27 décembre 2018 établit une série de prescriptions techniques spécifiques concernant l'angle, la couleur, le flux lumineux et Ulor des installations listées ci-dessus. Ces prescriptions techniques ne seront pas détaillées ici mais figurent dans [une plaquette de ministère de l'environnement](#) ;
- De manière globale, l'arrêté exige d'accorder une attention particulière aux lumières intrusives à l'intérieur des logements, sans toutefois fixer de prescriptions spécifiques. Il est d'ailleurs déjà arrivé que des lumières intrusives soient constitutives d'un trouble anormal de voisinage¹ ;
- Les installations d'éclairage ne peuvent plus éclairer directement les cours d'eau, le domaine public fluvial, les plans d'eau, lacs, étangs, le domaine public maritime, sauf cas particuliers (raisons de sécurité professionnelle, publique) ou lieux particuliers (installations portuaires de manutention ou d'exploitation industrielle, commerciales, etc.) à l'exception des installations destinées à favoriser la sécurité des personnes et des biens ;
- Toute nouvelle installation en zone littorale et visible depuis la mer ou la plage doit être orientée dos à la mer, ou dotée d'un dispositif masquant le point lumineux, de manière à ce que le point lumineux ne soit pas directement perceptible depuis la mer ou la plage.



Photo : A. SAPEGIN

IV- Les adaptations possibles

• **Les adaptations moins restrictives :**
Le préfet de département peut adapter par arrêté les règles précitées en se fondant sur des circonstances locales particulières, en application de l'[article L. 583-2](#), ainsi que lors d'évènements exceptionnels à caractère local. Ces dérogations seront adoptées après avis du Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST), selon les modalités de l'[article R. 583-6](#).

Les obligations concernant les installations d'éclairage peuvent également être adaptées lorsque les installations fonctionnent avec des détecteurs de présence et des dispositifs d'asservissement à l'éclairage naturel, sauf dans le cas des chantiers extérieurs, des installations temporaires de l'évènementiel et des évènements sportifs de plein air ou découvrables.

• **Les adaptations plus restrictives :**
De plus, des adaptations locales plus restrictives peuvent être prises par le préfet pour tenir compte d'une sensibilité particulière aux effets de la lumière sur la faune et la flore, les trames vertes et bleues ([art. 2 de l'arrêté](#)), ainsi que dans les périmètres des parcs nationaux, réserves naturelles, parcs naturels régionaux, parcs naturels marins, sites classés et inscrits, sites Natura 2000, ainsi que les sites d'observations astronomiques ([art. 4 de l'arrêté](#)). L'arrêté y interdit également certaines installations comme les canons de lumière trop lumineux ([art 4\(IV\) de l'arrêté](#)).

La plupart des dispositions sont déjà entrées en vigueur, néanmoins :

- pour les installations lumineuses mises en service avant le 1^{er} janvier 2020, les mesures d'extinction entrent en vigueur au **1^{er} janvier 2021**, lorsqu'elles ne requièrent pas la création d'un réseau d'alimentation séparé, sauf pour les bâtiments nonrésidentiels pour lesquels les règles sont en vigueur depuis la publication de l'arrêté ;
- si les luminaires ont une proportion de lumière supérieure à 50 % audessus de l'horizontale (comme les lampes boules), ils devront être changés au plus tard au **1^{er} janvier 2025**.

¹ Cour d'appel de Versailles, chambre 4, RG n°12/03891.

V- Les règles d'extinction applicables à certaines installations

Comme expliqué plus haut, l'arrêté prend des prescriptions techniques générales pour les installations. Mais des règles d'extinction s'y ajoutent pour quelques cas particuliers.

À savoir : il est possible d'adapter les prescriptions d'extinction lorsque les installations sont couplées à des détecteurs de présence et d'asservissement à l'éclairage naturel pour tous les cas suivants, sauf les chantiers.

1- Les règles d'extinction de la voirie publique ou privée

La ministre de l'Environnement a adopté des règles d'extinction au sujet des « installations d'éclairage extérieur destiné à favoriser la sécurité des déplacements, des personnes et des biens et le confort des usagers sur l'espace public ou privé, en particulier la voirie, à l'exclusion des dispositifs d'éclairage et de signalisation des véhicules, de l'éclairage des tunnels, aux installations d'éclairage établies pour assurer la sécurité aéronautique, la sécurité ferroviaire et la sécurité maritime et la sécurité fluviale » ([article 1a de l'arrêté](#)).

Bien que les prescriptions techniques s'appliquent à l'ensemble de ces installations, **les mesures d'extinction ne concernent que les éclairages extérieurs liés à une activité économique et situés dans un espace clos non-couvert ou semi-couvert**. Ainsi, ces derniers sont éteints au plus tard 1 heure après la cessation de l'activité et sont rallumés à 7 heures du matin au plus tôt ou bien 1 heure avant le début de l'activité.

2- Les mesures d'extinction du patrimoine, parcs et jardins

L'arrêté de 2018 a également pris des mesures au sujet de la « mise en lumière du patrimoine [...], du cadre bâti, ainsi que des parcs et jardins privés et publics accessibles au public ou appartenant à des entreprises, des bailleurs sociaux ou des copropriétés » ([article 1b](#)). À noter que le patrimoine désigne « l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique² ».

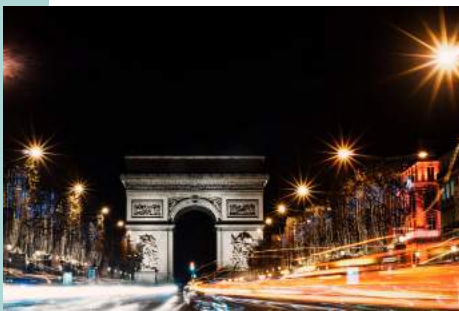


Photo : C. PHILBRICK

Ces éclairages sont allumés au plus tôt au coucher du soleil et sont éteints au plus tard à 1 heure du matin, ou s'agissant des parcs et jardins, au plus tard 1 heure après leur fermeture.

Par **exception**, les illuminations du patrimoine, parcs et jardins peuvent bénéficier de dérogations municipales ou préfectorales à certaines périodes de l'année (jours fériés chômés, illuminations de Noël, etc.) et dans certaines zones touristiques.

3- Les mesures d'extinction des parcs de stationnement et des chantiers en extérieur

Les **parcs de stationnement non-couverts ou semi-couverts annexés** à un lieu ou une zone d'activité économique sont allumés au plus tôt au coucher du soleil et éteints au plus tard 2 heures après la fin de l'activité. Ils ne peuvent être rallumés qu'à 7 heures du matin, sauf si l'activité débute avant, dans quel cas les éclairages peuvent être rallumés 1 heure avant le début.

Quant aux **chantiers en extérieur**, ils ne peuvent être allumés avant le coucher du soleil et sont éteints au plus tard 1 heure après la cessation de l'activité.

² Article L.1 du Code du patrimoine.

4- Les mesures d'extinction des bâtiments non-résidentiels

L'arrêté de 2018 a également pris des mesures au sujet de l'éclairage des « *bâtiments non-résidentiels* », remplaçant les règles de l'arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie. Plusieurs cas de figure distincts y figurent, notamment :

- les éclairages des bâtiments non-résidentiels, recouvrant à la fois **l'illumination des bâtiments et l'éclairage intérieur émis vers l'extérieur de ces mêmes bâtiments** (sauf les gares de péage), doivent être éteints au plus tard à 1 heure du matin et ne peuvent être allumés avant le coucher du soleil ;
- Les éclairages intérieurs des **locaux à usage professionnel** sont éteints au plus tard une heure après la fin de l'occupation de ces locaux et sont rallumés à 7 heures du matin au plus tôt (1 heure avant le début de l'activité si celle-ci démarre avant) ;
- Les éclairages des **vitrines de magasins de commerce ou d'exposition** peuvent être allumés à partir de 7 heures du matin (ou une heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt) et doivent être éteints au plus tard à 1 heure du matin (ou une heure après la fin de l'occupation de ces locaux si celle-ci intervient plus tardivement).

Par **exception**, les illuminations du patrimoine, parcs et jardins peuvent bénéficier de dérogations municipales ou préfectorales à certaines périodes de l'année (jours fériés chômés, illuminations de Noël, etc.) et dans certaines zones touristiques.

VI- Sanctions

Le contrôle du respect de ces dispositions relève de la compétence du maire par principe, du préfet par exception (installations communales et installations soumises à un contrôle de l'État au titre d'une police administrative spéciale, [L. 583-3](#)).

En cas d'observation des dispositions applicables, l'autorité administrative compétente est tenue de mettre en demeure la personne à qui incombe l'obligation d'y satisfaire dans le délai qu'elle détermine. Il est précisé que « si, à l'expiration de ce délai, l'intéressé n'a pas déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente suspend par arrêté le fonctionnement des sources lumineuses jusqu'à exécution des conditions imposées et prend les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure. » ([L. 583-5](#)).

Enfin, en cas de violation de cet arrêté de mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut prononcer une amende au plus égale à 750 euros, après avoir invité l'intéressé à présenter ses observations ([R. 583-7](#)).

Tout particulier ou toute association peut écrire à l'autorité compétente pour lui demander la prise d'un tel arrêté de mise en demeure, le cas échéant après avoir directement pris contact avec la personne responsable de l'éclairage.



Photo : K. HENMAN

Rédaction, conception et réalisation : France Nature Environnement Pays de Loire

Photographies : J.-P. TRIVEL, A. SAPEGIN, C. PHILBRICK et K. HENMAN ([CC - Partage et adaptation - Attribution et partage dans les mêmes conditions](#))

Retrouvez plus d'informations sur notre site internet : www.fne-pays-de-la-loire.fr

Cette fiche et son contenu sont mis à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons



Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modifications 2.0 France.

Suivez-nous :



Avec le soutien de :

